Avis concernant l'adaptation en fonction de l'inflation de certains montants fixés dans les directives sur l'assurance-vie et sur «l'assurance non-vie»

(2006/C 194/07)

Conformément à l'article 30 de la directive 2002/83/CE [1] concernant l'assurance sur la vie, le montant fixé en euros dans l'article 29, paragraphe 2, a été révisé en 2005 pour tenir compte de modifications dans l'indice des prix à la consommation portant sur tous les États membres et publié par Eurostat. Suite à cette révision, le montant fixé en euros est augmenté de 3 000 000 à 3 200 000. Les services de la Commission ont informé le Parlement européen et le Conseil de la révision et du montant adapté.

Conformément à l'article 17bis de la directive 73/239/CEE [2] portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, modifiée par la directive 2002/13/CE [3], les montants fixés en euros dans l'article 16bis, paragraphes 3 et 4, et dans l'article 17, paragraphe 2, ont été révisés en 2005 pour tenir compte des changements introduits dans l'indice des prix à la consommation portant sur tous les États membres et publié par Eurostat. Suite à cette révision, le montant fixé en euros dans l'article 16bis, paragraphe 3, est augmenté de 50 000 000 à 53 100 000. Le montant fixé en euros dans l'article 16bis, paragraphe 4, est augmenté de 35 000 000 à 37 200 000. Les montants fixés en euros dans l'article 17, paragraphe 2, sont augmentés de 2 000 000 à 2 200 000 et de 3 000 000 à 3 200 000 respectivement. Les services de la Commission ont informé le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés.

---

[1] JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.
[2] JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.
[3] JO L 77 du 20.3.2002, p. 17.